

**DOSSIER N°PD 062040 25 00002**

Date de dépôt : **10/09/2025**
Dossier complet : **10/09/2025**

Demandeur :	Monsieur Gilbert MARTEL	Surface de plancher existante :	/// m ²
Demeurant à :	5 rue des Chartreux 62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM	Surface de plancher démolie :	/// m ²
Pour :	Démolition partielle d'un mur	Destination :	Habitation
Sur un terrain sis :	33 rue Adrien Danvers 62510 ARQUES	Nombre de logements démolis :	0
Référence(s) cadastrale(s) :	F3058		
Superficie du terrain :	217,00 m ²		

Le Maire,

Vu la demande de permis de démolir susvisée,
Vu l'affichage de l'avis de dépôt en mairie en date du 15/09/2025,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal,
Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/11/2025 (annexé au présent arrêté),

Considérant qu'aux termes de l'article R. 425-1 du Code de l'Urbanisme :

« Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du Code du Patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées. »

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords de l'Ascenseur à Bateaux des Fontinettes classé au titre des monuments historiques et que le projet a fait l'objet d'un accord avec prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 11/11/2025 (annexé au présent arrêté) :

« Afin de favoriser l'intégration de ce projet situé en périmètre délimité des abords, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Pendant la démolition, toutes les protections et étalements nécessaires seront mis en œuvre pour ne pas endommager les parties de murs à conserver.

Recommandations ou observations éventuelles :

La reconstruction ou la consolidation/restauration des murs conservés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte.

- Le projet doit être étudié sur la base d'un diagnostic structurel établi par des professionnels (ingénieur ou architecte spécialisé dans la restauration du patrimoine ancien, ...), visant à assurer la solidité des fondations des murs reconstruits ou conservés. Les solutions techniques doivent être adaptées aux caractéristiques de cette construction en briques de manière à garantir sa bonne pérennité et son intégrité architecturale.

- Les parements seront réalisés si possible avec des briques de réemploi issues de la démolition. A défaut, les briques devront être même aspect et couleur que les briques anciennes traditionnelles de la région. Elles auront une teinte rouge naturelle, dans une gamme similaire au « Briques de Pays » ou « Moulée main ».

L'appareillage sera traditionnel et les joints seront réalisés légèrement en creux, tirés au fer, de la même teinte ocre et épaisseur que les existants. »,

ARRÊTE

Article 1 :

Le **Permis de démolir** est accordé sous réserve du respect de l'article 2.

Article 2 :

Les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans son avis en date du 11/11/2025 (annexé au présent arrêté) devront être respectées. Les recommandations ou observations éventuelles pourront être prises en compte.

Fait à Arques,



Maire de la commune
d'ARQUES
Benoît ROUSSEL
13 nov. 2025

DATE D'AFFICHAGE EN MAIRIE : 14 NOV. 2025

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES : ////

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du Code Civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du Code des Assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Article L461-1

Le préfet et l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-3 ou leurs délégués, ainsi que les fonctionnaires et les agents mentionnés à l'article L. 480-1 peuvent visiter les lieux accueillant ou susceptibles d'accueillir des constructions, aménagements, installations et travaux soumis aux dispositions du présent code afin de vérifier que ces dispositions sont respectées et se faire communiquer tous documents se rapportant à la réalisation de ces opérations. Le droit de visite et de communication prévu au premier alinéa du présent article s'exerce jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

Article L480-12

Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les autorités, fonctionnaires et agents habilités à exercer les missions de contrôle administratif prévues au chapitre Ier du titre VI du présent livre ou de recherche et de constatation des infractions prévues par le présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende.

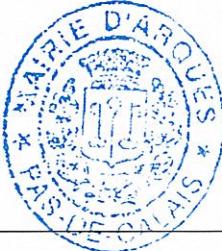


**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
HAUTS-DE-FRANCE**

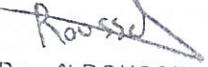
**Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
municipal de ce jour**



Arques le

13 NOV. 2025

Monsieur le Maire


Benoît ROUSSEL

Dossier suivi par : LEFINT Christophe
Objet : Plat'AU - PERMIS DE DEMOLIR

Numéro : PD 062040 25 00002 U6201

Demandeur :

Adresse du projet : 33 RUE ADRIEN DANVERS 62510
ARQUES

Monsieur MARTEL Gilbert

Déposé en mairie le : 10/09/2025

5 rue des Chartreux
62500 SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM

Reçu au service le : 12/09/2025

Nature des travaux:

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou des abords. Il peut cependant y être remédié. **L'Architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Prescriptions motivées (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) Ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords (PDA) du monument historique suscité, qui forme avec le monument un ensemble cohérent et contribue à sa mise en valeur.

Afin de favoriser l'intégration de ce projet, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Pendant la démolition, toutes les protections et étalements nécessaires seront mis en oeuvre pour ne pas endommager les parties de murs à conserver.

(2) La reconstruction ou la consolidation/restauration des murs conservés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation distincte.

- Le projet doit être étudié sur la base d'un diagnostic structurel établi par des professionnels (ingénieur ou architecte spécialisé dans la restauration du patrimoine ancien,...), visant à assurer la solidité des fondations des murs reconstruits ou conservés. Les solutions techniques doivent être adaptées aux caractéristiques de cette construction en briques de manière à garantir sa bonne pérennité et son intégrité architecturale.

- Les parements seront réalisés si possible avec des briques de réemploi issues de la démolition. A défaut, les briques devront être de même aspect et couleur que les briques anciennes traditionnelles de la région. Elles auront une teinte rouge naturelle, dans une gamme similaire au 'Briques de Pays' ou 'Moulée main'. L'appareillage sera traditionnel et les joints seront réalisés légèrement en creux, tirés au fer, de la même teinte ocre et épaisseur que les existants.

Fait à Arras



Signé électroniquement
par Andréa TUDOR-HENON
Le 11/11/2025 à 15:28

Architecte des Bâtiments de France
Madame Andreea TUDOR

Copie est adressée au demandeur afin de l'informer qu'il ne pourra pas se prévaloir d'un permis tacite à l'issue du délai d'instruction en application de l'article R.424-4 du code de l'urbanisme.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles des Hauts-de-France - 1-3 rue du Lombard CS 80016 - 59041 Lille Cedex) par lettre recommandée avec accusé de réception.

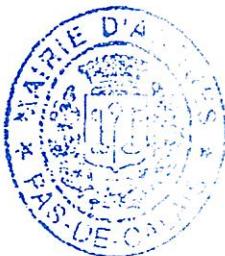
**Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour**

13 NOV. 2025

Arques le
Monsieur le Maire



Benoît ROUSSEL



ANNEXE :

PDA ASCENSEUR A BATEAUX DES FONTINETTES situé à 62040|Arques.

*Vu pour être annexé à l'arrêté
municipal de ce jour*



Arques le 13 NOV. 2025

Monsieur le Maire

Roussel
Benoît ROUSSEL